



Envoi au contrôle de légalité le : 15 juillet 2024

Publication électronique le : 15 juillet 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 8 JUILLET 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Sylvie MEYFROIDT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTION CNSA/DÉPARTEMENT POUR LA PRÉFIGURATION DU SERVICE
PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE L'AUTONOMIE (SPDA)**

(N°2024-327)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.113-1 et suivants, L.114-1 et suivants et L.116-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-530 du Conseil départemental du 04/12/2023 « Schéma Autonomie 2023 - 2027 : Vivre en autonomie dans un département inclusif » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 25/06/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'acter la recette de 80 000 €, correspondant à la participation financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), pour l'année 2024, au projet intitulé « de la préfiguration du Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA) » porté par le Département, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la CNSA, la convention « au titre du budget d'intervention de la CNSA relative à la préfiguration du SPDA » actant la participation visée à l'article, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 :

La recette visée à l'article 1 de la présente délibération est affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Recette €
Fonctionnement	C02-430A01	9343/747888/430	participation-autres organismes	80 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 juillet 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Réf. Dossier :
Date de notification :

CONVENTION
AU TITRE DU BUDGET D'INTERVENTION DE LA CNSA
PREFIGURATION DU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE
L'AUTONOMIE

ENTRE

d'une part,

La **Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie**,

dont le siège social est situé au 66, avenue du Maine - 75682 Paris cedex 14,
représentée par sa directrice, Madame Virginie MAGNANT

N° de SIRET : 180 092 561 00026, APE : 8430 C

STATUT JURIDIQUE : Établissement Public à Caractère Administratif

Ci-après désignée « la CNSA »

ET

d'autre part,

Le Département du Pas-de-Calais dont le siège est en Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex9, représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental, dument autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2024

Ci-après désigné « le Conseil départemental du Pas-de-Calais »

Vu les articles L.223-5 et L.223-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt publié le 15 septembre 2023¹ pour préfigurer le service public départemental de l'autonomie ;

Vu le dossier de candidature adressé par le bénéficiaire en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt susnommé ;

¹ <https://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/un-appel-a-manifestation-dinteret-pour-prefigurer-le-service-public-departemental-de-lautonomie>

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Fin 2020, le Gouvernement a confié à Dominique Libault, conseiller d'Etat, Directeur de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale (EN3S), une mission « Parcours et autonomie », visant à proposer une méthode de généralisation d'une nouvelle structuration de services clairement identifiée pour les personnes en perte d'autonomie âgées ou handicapées, dédiée à l'accueil, l'information et l'orientation de la personne, mais aussi l'accompagnement dans les solutions concrètes apportées par l'ensemble des acteurs du champ sanitaire, social et médico-social. Dominique Libault a rendu un rapport intitulé « Vers un Service public territorial de l'autonomie » le 17 mars 2022. Ce rapport a fait ressortir deux constats particulièrement importants en matière de politique d'autonomie :

- Le besoin d'accompagnement des personnes face à la complexité du système, que ce soit pour les personnes âgées, les personnes en situation de handicap ou leurs aidants ;
- La nécessité d'une plus forte coordination des acteurs et en particulier d'un décloisonnement des secteurs sanitaire, médico-social et social et plus largement de l'Education nationale ou encore du secteur de l'Emploi afin d'améliorer l'effectivité des droits et la qualité de l'accompagnement proposé aux personnes.

Ces enjeux se traduisent dans la recommandation de création d'un Service public départemental de l'autonomie (SPDA). Cette création a été annoncée publiquement par le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des personnes handicapées et confirmée par la ministre des Solidarités et des Familles. Le service public départemental de l'autonomie vise à mettre en cohérence et à permettre la coordination des différents acteurs de terrain, bien au-delà des seuls acteurs du secteur médico-social, pour apporter une réponse globale et garantir la continuité du parcours de la personne, y compris dans une approche de prévention. Les acteurs qui le composent partagent la co-responsabilité d'une réponse populationnelle sur quatre blocs d'actions obligatoires, constituant le « socle de missions » du service public départemental de l'autonomie :

1. L'accueil, l'information, l'orientation et la mise en relation ;
2. L'instruction des demandes de prestations et l'accès aux droits ;
3. L'appui aux solutions concrètes et la construction d'un continuum de prise en charge ;
4. Le repérage des fragilités, la prévention de la perte d'autonomie et les actions « d'aller vers ».

Il est porté et décliné à l'échelle départementale, avec un pilotage assuré par le conseil départemental en lien étroit avec l'ARS et une implication de tous les acteurs de l'autonomie sur le territoire (MDPH, MDA, communes, CCAS, CLIC, Maisons France Service, CAF, Assurance retraite, Assurance maladie, Communautés 360, DAC, CPTS...), en lien étroit avec les acteurs de droit commun (Education nationale, logement, service public de l'emploi, sport, loisirs et culture, transports...).

De nombreux territoires mettent déjà en œuvre des organisations décloisonnées et des services qui répondent aux enjeux du SPDA. Le service public départemental de l'autonomie ne consiste pas à créer un nouveau dispositif mais à faciliter la coordination des acteurs et des dispositifs existants, et à les fédérer sans remise en cause de leurs missions dans une logique de services. Sa structuration s'appuie sur les initiatives territoriales existantes en capitalisant sur leur expérience.

La DGCS et la CNSA dans sa COG se sont vu confier la structuration du service public départemental de l'autonomie, dans le respect des orientations qui seront définies par le comité d'orientation et de suivi. A ce titre, elles ont lancé un appel à manifestation d'intérêt pour la

préfiguration du service public départemental de l'autonomie. En effet, en amont du déploiement du service public départemental de l'autonomie sur l'ensemble du territoire national prévu pour le 1er janvier 2025, sa structuration s'appuiera sur une préfiguration qui doit permettre de :

- Connaître et faire connaître les réflexions et les initiatives des territoires pour un meilleur service rendu aux publics et aux professionnels et une simplification de l'accès aux droits et aux parcours pour les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et leurs aidants ;
- Co-construire et tester le cahier des charges du SPDA : définir, préciser et tester le socle commun de missions du SPDA et le référentiel d'exigences de qualité de service associé, en tenant compte des référentiels et cadres juridiques existants ;
- Mettre en œuvre effectivement le SPDA sur des territoires :
 - o Identifier et comprendre les besoins et les dynamiques territoriales et les difficultés rencontrées ;
 - o Favoriser le décloisonnement entre les domaines sanitaires, médico-social et social et la fédération des acteurs y compris de droit commun ;
 - o Garantir la participation des personnes et des professionnels à la structuration du SPDA.
- Capitaliser sur l'expérience de territoires volontaires pour préparer la généralisation du SPDA : identifier les conditions de réussite le cas échéant pour préparer son instauration sur tout le territoire (outillage, socle de formation, gouvernance, problématiques organisationnelles, ...).

La préfiguration aboutira à la rédaction du cahier des charges qui structurera la généralisation du SPDA en 2025. Elle est conduite à l'échelle géographique départementale avec une articulation des différents échelons territoriaux (communes, intercommunalités, territoires de santé, ...) et une prise en compte des initiatives infra-départementales existantes. Les populations cibles sont à la fois les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et leurs aidants.

Dans ce cadre le porteur de projet participe au projet de mise en œuvre de la préfiguration sur son territoire, décrit en annexe 5.

La CNSA, constatant l'intérêt qu'il y a à la réalisation de ce projet, initié et conçu par le Conseil départemental du Pas-de-Calais, dont l'objet correspond aux priorités d'utilisation des crédits du budget d'intervention / de gestion administrative de la CNSA pour 2024, a décidé de participer à son financement.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les conditions et modalités de la contribution financière de la CNSA au projet intitulé « la préfiguration du service public départemental de l'autonomie », initié et conduit par le porteur de projet et décrit dans l'annexe technique jointe à la présente convention.

ARTICLE 2. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de **16 mois** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA CNSA

La CNSA s'engage à verser au porteur de projet une subvention forfaitaire de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros). Elle s'engage également à fournir une prestation d'appui pour la structuration du SPDA sous forme d'un forfait de jours d'appui à répartir sur l'ensemble de la préfiguration.

Pour ce faire, les dépenses éligibles à l'utilisation des crédits sont les suivantes :

- Frais de personnel liés à la mise en œuvre opérationnelle du projet SPDA,
- Frais liés à la mobilisation de prestations intellectuelles,
- Frais liés à la communication vers les professionnels parties prenantes du SPDA (y compris location de salles),
- Frais liés à la formation des professionnels parties prenantes du SPDA.

N'entrent pas dans les dépenses éligibles les dépenses suivantes :

- Frais liés à la communication grand public,
- Achats (matières et fournitures),
- Frais de mission, déplacements,
- Matériel dédié au projet,
- Forfait de gestion administrative,
- Frais liés à des investissements en matière de système d'information.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le porteur du projet s'engage, sous sa responsabilité et, en lien étroit avec la Préfecture, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), à mettre en œuvre le projet défini dans l'annexe 5 à la présente convention.

Il s'engage également à ne pas procéder à des modifications du projet sans l'accord de la CNSA, et donc à :

- Informer au préalable la CNSA, qui se réserve le droit de s'y opposer, de toute modification du budget prévisionnel du projet en recettes ou en dépenses, notamment en cas de dépenses susceptibles de devenir inférieures à la subvention de la CNSA ;
 - Informer au préalable la CNSA, qui se réserve le droit de s'y opposer, des modifications intervenant dans les conditions techniques de la réalisation du projet ;
 - Ne pas redistribuer sous forme de subvention à des tiers non prévus dans le projet détaillé à l'annexe 7, la subvention versée par la CNSA, sauf autorisation expresse et préalable de la caisse ;
 - Informer de façon expresse la CNSA de tout retard pris dans l'exécution du projet.
-

Il s'engage également à permettre à la CNSA, de suivre la préfiguration si elle le souhaite, et donc à :

- Convier la CNSA aux réunions de pilotage de ce projet et lui transmettre les comptes rendus de ces réunions ;
- Transmettre les indicateurs et documents nécessaires au suivi national de la démarche et à l'évaluation de la préfiguration ;
- Participer à la démarche d'animation qui sera mise en place par la CNSA favorisant le partage d'expériences et d'outils entre les préfigurateurs ;
- Remettre, à la demande de la CNSA, des versions de travail du rapport final avant sa remise définitive ;
- Venir présenter les résultats du projet à la CNSA, à sa demande ;
- Faciliter, à tout moment, pendant toute la durée de la Convention et dans les cinq ans suivant son échéance, le contrôle et l'audit par la CNSA, ainsi que pour toute personne mandatée par elle, de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées relatives au projet faisant l'objet de la présente convention.

Il s'engage ainsi à tenir à la disposition de la CNSA toute pièce justifiant de la sincérité de ces dépenses et de la réalisation du projet. Si les résultats de l'audit révélaient que le porteur n'a pas dépensé les montants alloués par la CNSA ou ne les a pas dépensés conformément à l'objet de la présente convention, le porteur s'engage à rembourser la part des dépenses improprement ou non réalisées.

Il s'engage à fournir les éléments attestant de la bonne réalisation du projet, et donc à :

- Remettre à la CNSA, au plus tard 14 mois après la notification de la convention un exemplaire du rapport final du projet selon les recommandations et plan type définis à l'annexe 4.
- En cas de retard prévu sur la remise d'un rapport : informer la CNSA par tout moyen écrit du retard du projet, cette dernière fera part de sa décision par retour écrit.
- Remettre à la CNSA, avant la fin de la durée de la convention un compte rendu financier retraçant les dépenses et les recettes effectivement affectées au projet (document type à l'annexe 2) ;

Toute correspondance relative aux engagements prévus ici, doit être adressée à SPDA@cnsa.fr et doit préciser en objet la référence figurant en tête de cette convention. Le rapport final, ainsi que le compte rendu financier daté et signé, devront être envoyés en format papier (CNSA – DADP - 66 avenue du Maine – 75682 Paris cedex 14) et électronique à SPDA@cnsa.fr. [Les versions](#)

électroniques des documents devront être produites en format Word et Pdf accessible, respectant le Référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA).

ARTICLE 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le versement de la subvention de la CNSA au porteur sera effectué comme suit :

- **Un premier versement**, à hauteur de 80% du montant de la subvention, soit 64 000 € (soixante-quatre mille euros) sera versé en fonction de la date de notification de la présente convention, suivant les fenêtres de versement ci-après détaillées :
 - Si la notification de la convention est effectuée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, le versement de l'acompte sera réalisé en **avril** ;
 - Si la notification de la convention est effectuée entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le versement de l'acompte sera réalisé en **juillet** ;
 - Si la notification de la convention est effectuée entre le 1^{er} juillet et 31 octobre, le versement de l'acompte sera réalisé en **novembre** ;
 - Si la notification de la convention est effectuée entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre, le versement de l'acompte sera réalisé en **février** de l'année suivante.

- **Un second versement**, correspondant au solde, à hauteur maximum de 16 000 € (seize mille euros), sera versé en fonction de la date de réception et de validation par la CNSA du compte rendu financier définitif et du rapport final détaillé prévu à l'article 4 de la présente convention, suivant les fenêtres de versement ci-après détaillées :
 - Si le compte rendu financier est reçu entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, le versement du solde sera réalisé en **avril** ;
 - Si le compte rendu financier est reçu entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le versement du solde sera réalisé en **juillet** ;
 - Si le compte rendu financier est reçu entre le 1^{er} juillet et 31 octobre, le versement du solde sera réalisé en **novembre** ;
 - Si le compte rendu financier est reçu entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre, le versement du solde sera réalisé en **février** de l'année suivante.

Les versements seront effectués par virement au compte bancaire du porteur dont le RIB est fourni en annexe 3.

La participation de la CNSA vise à couvrir partiellement le besoin de financement du projet et ne peut permettre de dégager un excédent.

La subvention octroyée par la CNSA est donc susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement, après prise en compte des dépenses subventionnables effectives de l'action menée et du montant des ressources constatées telles que résultant du compte rendu

financier, ainsi qu'en cas d'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles prévues initialement et inscrites à la présente convention.

Le porteur assume l'entière responsabilité juridique et financière de l'utilisation de ces fonds. Il s'engage à fournir à la CNSA, à sa demande, toutes pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de la présente convention.

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice de la CNSA.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur comptable de la CNSA.

ARTICLE 6. SANCTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution du projet n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, ou la diminution de sa subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et après avoir entendu ses représentants.

En cas de réalisation d'un audit, si les résultats de l'audit révélaient que le porteur n'a pas dépensé les montants alloués par la CNSA ou ne les a pas dépensés conformément à l'objet de la présente convention, le porteur s'engage à rembourser la part des dépenses improprement ou non réalisées.

La non-production de documents et fichiers mentionnées à l'article 4 de la convention, le refus de communication ou la communication tardive du compte rendu financier ou le refus de communication de justificatifs de dépense justifiera la suppression de la subvention et la restitution par le bénéficiaire de tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 7. COMMUNICATION, CONCURRENCE ET TRANSPARENCE

Communication : Le porteur de projet s'engage à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention. Le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits, audiovisuels ou numériques, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée par le logo « Avec le soutien de la CNSA » fourni par la CNSA (Annexe 6). Le logo « Avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé qu'en lien direct avec le projet financé. La CNSA se réserve le droit de refuser que son logo soit utilisé ou que la mention de sa participation soit citée.

Concurrence et transparence : Le porteur de projet s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

Propriété intellectuelle : en application de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, le porteur de projet, auteur de toutes œuvres de l'esprit réalisées dans le cadre de la présente convention, détient, sur ces œuvres, un droit de propriété exclusif et opposable à tous.

La cession globale des œuvres de l'auteur est nulle, toutefois, en application de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, le porteur de projet concède à la CNSA, à titre non exclusif, le droit de diffuser ces travaux à titre gracieux sur l'ensemble des moyens de communication de la CNSA.

ARTICLE 8. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Sécurité et confidentialité des données : toute donnée à caractère personnel en relation avec la présente convention devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les données à caractère personnel collectées, le cas échéant, par la CNSA sont strictement nécessaires au traitement de l'attribution de la subvention objet de la présente convention. Les informations sont collectées pour le seul usage de ce traitement et seront utilisées en interne par la CNSA.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
 - droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : demandes-rgpd@cnsa.fr ;
 - droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes ;
 - droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé ;
 - droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile ;
 - droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné ;
 - droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.
-

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire est garant du respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles.

La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée de la présente convention.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin de la présente convention.

ARTICLE 9. MEDIATION OBLIGATOIRE PREALABLE

Les parties s'engagent à favoriser une solution amiable en cas d'inexécution partielle des obligations conventionnelles qui pourraient être à l'origine d'un contentieux. Il est convenu entre les parties que cette médiation est le préalable obligatoire avant toute action en justice. Les parties conviendront du choix du médiateur.

ARTICLE 10. LITIGES

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les Parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE TECHNIQUE

Le travail du bénéficiaire est réalisé sous la responsabilité de la Direction de l'autonomie et de la santé du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Au sein de la CNSA, le projet est suivi par la Direction de l'accès aux droits et des parcours.

ARTICLE 12. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dates intermédiaires de livrables, telles que mentionnées à l'article 4, peuvent être ajustées sans avenant à condition que cela ait fait l'objet d'une demande écrite du porteur et d'une validation écrite de la CNSA.

ARTICLE 13. ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la convention

Annexe 1 : Budget prévisionnel

Annexe 2 : Compte rendu financier

Annexe 3 : Relevé d'identité bancaire

Annexe 4 : Recommandations et plans type des rapports

Annexe 5 : Annexe technique décrivant le projet subventionné

Annexe 6 : Logo de la CNSA

Annexe 7 : Membres du consortium d'acteurs parties prenantes à la préfiguration du SPDA dans le territoire

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le

Pour la CNSA :

La Directrice,

Virginie MAGNANT

Pour le Conseil départemental
du Pas-de-Calais
Le Président

Jean-Claude LEROY

Le contrôleur général économique et financier,
Marie-Christine PARENT



Annexe 1
Budget prévisionnel

Budget prévisionnel en dépenses : 80 000 €, contenant les dépenses suivantes :

- Frais de personnel liés à la mise en œuvre opérationnelle du projet SPDA,
- Frais liés à la mobilisation de prestations intellectuelles,
- Frais liés à la communication vers les professionnels parties prenantes du SPDA (y compris location de salles),
- Frais liés à la formation des professionnels parties prenantes du SPDA.

Budget prévisionnel en recettes : 80 000,00 € de la subvention CNSA.



Annexe 2 Compte rendu financier

Le compte rendu financier doit pouvoir permettre de retracer d'une part les ressources effectivement affectées au projet conduit, objet de la présente convention, et d'autre part les dépenses effectuées pour la réalisation du projet. Il doit être assorti d'une description détaillée des dépenses réalisées et accompagné des pièces justificatives nécessaires, le porteur doit fournir les explications des écarts entre le compte-rendu financier et le budget prévisionnel.

DEPENSES		RECETTES	
Postes en € (TTC)	Montants	Postes en € (TTC)	Montants
<u>Charges de personnel affectées au projet</u>		<u>Recettes hors subventions</u>	
€		€	
Charges de personnel permanent		Ressources propres	
€		€	
Charges de personnel temporaire		Autres recettes – Ligne 1	
€		€	
		Autres recettes – Ligne 2	
		€	
<u>Achat de prestations (détailler)</u>		<u>Subventions acquises</u>	
€		€	
Achat de prestations 1		Subvention acquise – CNSA	
€		80 000 €	
Achat de prestations 2		Subvention acquise – Organisme 1	
€		€	
Achat de prestations 3		Subvention acquise – Organisme 2	
€		€	
		Subvention acquise – Organisme 3	
<u>Dépenses annexes</u>		€	
€		Subvention acquise – Organisme 4	
Achats (matières et fournitures)		€	
€		Subvention acquise – Organisme 5	
Frais de mission, déplacements		€	
€		<u>Subventions en cours de demande</u>	
Matériel dédié au projet		€	
€		Subvention en cours de demande –	
Forfait de gestion administrative		Organisme 1	€
€		Subvention en cours de demande –	
Autres dépenses liées au projet		Organisme 2	€
€		Subvention en cours de demande –	
		Organisme 3	€

Autres dépenses 1 €	
Autres dépenses 2 €	
Autres dépenses 3 €	
TOTAL DEPENSES €	TOTAL RECETTES €

Fait à , le

Signature du représentant légal



Annexe 3
Relevé d'identité bancaire

RIB



Annexe 4 Recommandations et plans types pour les rapports

FORMAT DES LIVRABLES

La CNSA s'engage à mettre en ligne des documents accessibles.

Les livrables du projet (résumé, rapport intermédiaire, rapport final) devront respecter le Référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA) :
<http://references.modernisation.gouv.fr/accessibilite-numerique>

Le porteur pourra s'appuyer sur le guide d'accompagnement pour produire des documents bureautiques accessibles :
https://disic.github.io/guides-documents_bureautiques_accessible/html/

Les documents produits par le bénéficiaire seront transmis en format Word accessible dans le respect de ce référentiel.

RAPPORT FINAL

- ✓ Le rapport doit permettre au lecteur de **comprendre ce qui a été réalisé**
- ✓ Le rapport apporte **des connaissances et des enseignements de portée générale**. Il est centré sur les résultats et sur ce qu'il faut retenir en termes de retour d'expérience.
- ✓ Le rapport doit aussi permettre **à la CNSA d'évaluer le niveau de conformité des réalisations avec le projet** : il rappelle les objectifs énoncés dans le projet détaillé de manière synthétique en première partie du rapport. Dans le bilan critique, il compare ce qui a été réalisé par rapport à ce qui a été prévu et explique les différences.
- ✓ Le rapport doit être **clair et synthétique** : Entre 20 et 30 pages hors annexes. Il peut inclure des schémas, des diagrammes ou tout autre outil fluidifiant la présentation.
- ✓ Le rapport **n'est pas un récit chronologique des actions menées** : il renvoie en annexe le planning rétrospectif des grandes étapes du projet, les aspects logistiques et de gouvernance.
- ✓ Le rapport est **soigné dans sa rédaction** : il a vocation à être diffusé. Il entraîne des conséquences sur l'image du porteur et sur celle des partenaires ayant soutenu le projet.
- ✓ La Page de couverture du rapport comprend :
 - Référence de la convention
 - Nom de l'organisme porteur du projet
 - Titre du projet
 - Nom et mail de la personne à contacter si l'on souhaite des informations sur le projet
 - Date du rapport intermédiaire
- ✓ Le rapport **respecte le plan et les éléments de contenu** précisés ci-après.

Le bilan doit respecter le plan ci-dessous :

Page de couverture

Partie 1- Présentation du consortium

Partie 2 - Equipe projet

- Equipe projet mobilisée
-

- Fonctionnement de la gouvernance

Partie 3 – Actions réalisées

- Description synthétique des actions effectivement mises en œuvre par chantier
- Conformité du projet à sa feuille de route : charge et planning

Partie 4 – Résultat attendu

- Description synthétique des résultats
- Conformité des résultats vis-à-vis des objectifs
- Justification en cas d'écart avec les objectifs définis

Partie 5 : Evaluation du projet

- Difficultés rencontrées
- Facteurs clés de succès

Partie 6 : Suites à donner



Annexe 5

Annexe technique décrivant le projet subventionné

Les préfigureurs du service public départemental de l'autonomie s'appuieront sur leur expérience de coopération pour proposer des modalités de « travail ensemble » au service de réponses concrètes, complètes et coordonnées aux besoins des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants.

Ils mettront en œuvre en leur sein des organisations, des pratiques, des outils, des formations, une communication, etc. permettant d'assurer chacune des 4 missions socles du SPDA, dans une logique de responsabilité populationnelle engageant l'ensemble des membres du SPDA y compris les acteurs de droit commun :

- L'accueil, l'information, l'orientation et la mise en relation ;
- L'instruction des droits ;
- L'appui aux solutions concrètes et la construction d'un continuum de prise en charge ;
- Le repérage, la prévention et les actions « d'aller vers ».

En tant que préfigureurs du SPDA, les porteurs de projet s'engagent à réaliser les actions suivantes :

- Action 1 : Contribution à la co-construction du cahier des charges du SPDA
- Action 2 : Mise en œuvre effective du SPDA sur leur territoire
- Action 3 : Contribution au suivi et à la capitalisation de la phase de préfiguration du SPDA
- Action 4 : Valorisation de la préfiguration du SPDA

Action 1 : Contribution à la co-construction du cahier des charges du SPDA

Les préfigureurs sont les artisans de la construction du socle de missions et du référentiel de qualité de service associé qui constitueront le cahier des charges du SDPA. Dans cette perspective, ils contribuent à l'organisation et participent à des ateliers dans leur territoire (2 ateliers à prévoir sur un bloc de mission défini avec la CNSA), associant des professionnels et des personnes concernées selon le calendrier convenu avec la CNSA. La CNSA assurera la préparation et l'animation de ces réunions qui pourront se tenir en présentiel ou à distance.

Dans une logique de co-construction, l'ensemble des préfigureurs testera une première version du cahier des charges du SPDA et contribuera à affiner ses exigences et à enrichir son contenu en partageant avec la CNSA le résultat de ce test.

Les porteurs de projets s'engagent à communiquer à la CNSA les documents suivants :

- Feuilles de présence des ateliers de travail territoriaux organisés par la CNSA associant, dans leur territoire, des professionnels et personnes concernées.
- Les bénéficiaires s'engagent à transmettre à la CNSA dans le cadre du suivi mensuel leurs remarques sur le cahier des charges issus de leur test.

Action 2 : Mise en œuvre effective du SPDA sur son territoire

Les préfigureurs mettent en œuvre en leur sein des organisations, des pratiques, des outils, des formations, des actions de communication, etc. permettant d'assurer chacune des 4 missions socles du SPDA, dans une logique de responsabilité populationnelle engageant l'ensemble des membres du SPDA y compris les acteurs de droit commun :

- L'accueil, l'information, l'orientation et la mise en relation ;
- L'instruction des droits ;
- L'appui aux solutions concrètes et la construction d'un continuum de prise en charge ;
- Le repérage, la prévention et les actions « d'aller vers ».

Les porteurs de projet s'engagent à :

- Mobiliser des agents qui contribueront aux réunions de travail (intégrer du temps dans la charge de travail) ;
- Faire le lien avec les acteurs du territoire pertinents au regard des thématiques de travail et les associer aux travaux autant que nécessaire. Le conseil départemental agit en coopération étroite avec l'ARS, pour fédérer les membres du consortium d'acteurs, membres du SPDA, et organiser la préfiguration ;
- Promouvoir, en lien avec l'ARS et le préfet de département, les démarches de coopération entre les acteurs du sanitaire, médico-social et social et avec les acteurs du droit commun ;
- Mettre en œuvre des méthodes de travail favorisant la participation des personnes et la mobilisation des instances représentatives des personnes âgées, en situation de handicap et des aidants et organiser des actions permettant de recueillir le point de vue des usagers sur le service rendu du SPDA (notamment en associant le CDCA au projet) ;
- Organiser les modalités de délégation de missions et d'activités auprès des effecteurs de proximité en charge de l'information, de la mise en place de solutions et du suivi du parcours ;
- Définir conjointement avec la CNSA le périmètre et les modalités d'utilisation de l'appui-conseil mis à disposition de la CNSA venant en accompagnement du bénéficiaire.

Les porteurs de projet s'engagent à communiquer à la CNSA les documents suivants dans le cadre du suivi mensuel avec la CNSA :

- Fiche de poste et recrutement d'un chef de projet en charge de la préfiguration du SPDA qui assurera la mission d'interlocuteur et d'appui auprès de l'ensemble des membres du consortium
- Composition et coordonnées de l'équipe projet constituée
- Schéma de gouvernance permettant de coordonner l'action des acteurs pour la préfiguration du SPDA
- Feuille de route territoriale de la préfiguration présentant les axes de travail identifiés selon le modèle transmis par la CNSA
- Description du périmètre et les modalités d'accompagnement pour l'utilisation de l'appui-conseil mis à disposition de la CNSA

Action 3 : Contribution au suivi et à la capitalisation de la phase de préfiguration du SPDA

Les porteurs de projet participent à l'animation de la phase de préfiguration et aux travaux de capitalisation qui doivent permettre de préparer le déploiement du SPDA sur l'ensemble du territoire.

Ils s'engagent à :

- Mettre à disposition tous documents et données nécessaires à la capitalisation sur cette phase de préfiguration (référentiels existants, procédures, cartographies d'acteurs...) ;
 - Participer aux réunions collectives mensuelles d'échange entre préfigureurs ;
-

- Participer à un échange individuel mensuel avec un référent CNSA sur l'avancement de la préfiguration sur son territoire ;
- Participer aux événements organisés par la CNSA avec la DGCS et le comité d'orientation du SPDA pour les besoins de la phase de préfiguration du SPDA ;
- Faire remonter les limites ou les difficultés rencontrées dans la structuration du SPDA et la mise en œuvre de ses missions ;
- Tester des outils (trames, guides, fiches pratiques ...) élaborés par la CNSA en vue du déploiement national du SPDA sur l'ensemble du territoire ;
- Proposer des pistes d'amélioration et axes de progression.

Les porteurs de projet s'engagent à communiquer à la CNSA les documents suivants :

- Fiche de suivi mensuel, support de l'échange mensuel avec un référent CNSA selon le modèle fourni par la CNSA

Action 4 : Communication sur la préfiguration du SPDA et préparation du déploiement national

Les porteurs de projet contribuent aux actions d'information sur la préfiguration du SPDA dans leur territoire et contribuent à la préparation du déploiement national.

Ils s'engagent à :

- Identifier des personnes relais et réaliser des sessions d'information / sensibilisation à destination des acteurs institutionnels et professionnels du territoire (y compris du droit commun) pour faciliter leur appréhension du projet, en s'appuyant sur les outils mis à disposition par la CNSA
- Utiliser les trames de documents de communication proposées par la CNSA et contribuer à leur enrichissement et leur diffusion auprès des acteurs du territoire et des personnes
- S'engager dans une démarche de pair-aidance auprès des autres départements en vue du déploiement national du SPDA, en participant notamment à des sessions d'échanges collectives

Les porteurs de projet s'engagent à communiquer à la CNSA les documents suivants :

- Outils de communication élaborés
 - Feuilles de présence des sessions d'information / sensibilisation réalisées
-

Annexe 6

Logo de la CNSA

Avec le soutien de la



Annexe 7

Membres du consortium d'acteurs parties prenantes à la préfiguration du SPDA dans le territoire

Types de membres	Nom, interlocuteurs, coordonnées
ARS	. Nom et Prénom du représentant de l'institution : Julien DENYS . Fonction : Directeur de la délégation départementale du Pas-de-Calais . Numéro de téléphone : [REDACTED] . Adresse mail : [REDACTED]
Conseil départemental	. Nom et Prénom du représentant de l'institution : Ludivine BOULENGER . Fonction : Direction de l'Autonomie et de la Santé . Numéro de téléphone : [REDACTED] . Adresse mail : [REDACTED]
MDPH / MDA	. Nom et Prénom du représentant de l'institution : Luc GINDREY . Fonction : Directeur . Numéro de téléphone : [REDACTED] . Adresse mail : [REDACTED]
Préfecture	. Nom et Prénom du représentant de l'institution : François FLAHAUT . Fonction : Sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse, secrétariat général adjoint de la préfecture . Numéro de téléphone : [REDACTED] . Adresse mail : [REDACTED]

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

RAPPORT N°37

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 8 JUILLET 2024

CONVENTION CNSA/DÉPARTEMENT POUR LA PRÉFIGURATION DU SERVICE PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE L'AUTONOMIE (SPDA)

I/ Éléments de contexte

Dans le prolongement des travaux conduits par Dominique Libault et la remise de son rapport « Vers un service public territorial de l'autonomie » en mars 2022, la CNSA a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) en septembre 2023. Cet AMI doit permettre de sélectionner dix-huit départements préfigurateurs afin de bâtir un cahier des charges facilitant le déploiement d'un service public départemental de l'autonomie (SPDA)

Le SPDA, sorte de guichet unique, a pour objectif de simplifier le quotidien et les démarches des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et de garantir la continuité de leur parcours et leur maintien à domicile. Sa mise en œuvre s'inscrit dans une démarche de consortium d'acteurs emmenée par le conseil départemental.

Ainsi, le SPDA doit permettre de :

- Simplifier les démarches pour les personnes ;
- Rendre accessible l'information ;
- Renforcer l'effectivité des droits et parcours des personnes ;
- Garantir l'équité de traitement sur le territoire ;
- S'engager sur un service rendu et un niveau de qualité ;
- Favoriser la participation et l'exercice de la citoyenneté ;
- Intégrer la prévention.

Le département du Pas-de-Calais a répondu à cette appel à manifestation d'intérêt avec la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), la Préfecture et l'Agence Régionale de santé. Le Pas-de-Calais est donc lauréat, fort :

- D'une cohérence entre les objectifs du SPDA et les ambitions affirmées du projet de mandat 2022 – 2027 et du pacte des solidarités humaines du Département ;
- D'une organisation territoriale installée cohérente avec l'offre de services du SPDA ;
- D'un pilotage départemental garant de l'équité des réponses et de l'harmonisation

des pratiques ;

- D'une gouvernance installée et organisée, prémisse du consortium du SPDA avec notamment la conférence des financeurs de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif, co-présidée par l'Agence régionale de santé et le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA).

La candidature du Pas-de-Calais à la préfiguration est un levier pour conforter les coopérations et les dynamiques existantes en matière d'accueil, d'accès aux droits, d'accompagnement et de coordinations des interventions autour de la personne concernée, de prévention de la perte d'autonomie. Mais elle doit également être l'occasion d'impulser des changements pour construire un véritable service public de proximité garantissant une même qualité de service pour tous, quels que soient les situations individuelles et les territoires.

Cette année de préfiguration sur le Pas-de-Calais consistera à :

- participer à la rédaction d'un cahier des charges national ;
- poursuivre les actions déjà engagées localement qui portent leurs fruits et répondent aux attendus nationaux ;
- expérimenter de nouvelles modalités d'interventions et de collaborations.

L'année 2024 doit permettre à la CNSA et aux dix-huit départements préfigureurs, d'identifier les prérequis et les conditions de déploiement du SPDA sur chaque département, les outils et le cadre nécessaires à sa faisabilité, les compétences et les leviers permettant la réussite de ce service coordonné de proximité.

En effet, la récente loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie vient créer officiellement ce SPDA, qui devra être effectif sur tout le territoire national pour 2025.

II/ La préfiguration pour 2024 dans le Pas-de-Calais

Le Département, la MDPH, la Préfecture et l'ARS ont donc défini, en collaboration avec la CNSA, une feuille de route pour déployer le SPDA sur le Pas-de-Calais.

Ainsi, pour l'année 2024, le consortium se donne plusieurs priorités opérationnelles :

En matière d'accueil, d'information et d'orientation :

- renforcer les coopérations locales entre les espaces d'accueil de proximité en particulier entre les 26 sites des Maisons du Département solidarité et leurs Maisons de l'autonomie, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (plus de 90 sur le Pas-de-Calais), les 50 Maisons Frances Services pour un maillage complet du territoire via, notamment, la formalisation de protocoles de coopérations permettant l'échange d'informations, la formation réciproque des personnels d'accueil, l'immersion croisée, la fluidification des relations ;
- poursuivre les temps d'information-formation départementaux et territoriaux de la MDPH auprès des partenaires pour garantir un premier accueil de qualité et une réponse adaptée aux demandes des personnes handicapées ;
- déployer « Rendez – vous Solidarités » en Maisons de l'autonomie pour faciliter la prise de rendez-vous pour les personnes et leurs aidants ;
- faire évoluer les sites du Département et celui de la MDPH et proposer une plateforme d'information départementale dédiée aux aidants pour améliorer l'information du grand public et apporter de la lisibilité sur les services et les aides existantes.

En matière d'instruction des droits :

- définir un socle minimum d'exigences en terme d'instruction des droits, partagé entre les acteurs du SPDA afin d'assurer une évaluation multidimensionnelle de la situation de la personne, de ses ressources et de son environnement en portant une attention particulière à leurs aidants ;
- mettre en œuvre la reconnaissance mutuelle des évaluations avec la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) (dans le cadre de l'APA) ;
- optimiser les outils et le circuit de transmission d'information de masse entre les membres du SPDA afin de faciliter la mise en œuvre rapide des droits des personnes.

En matière d'appui aux solutions concrètes :

- Mettre en place une table tactique à l'échelle du territoire pour assurer la coordination des acteurs de l'accompagnement (2^{ème} niveau) et définir une organisation conjointe et une co-responsabilité dans la continuité des parcours et les actions à développer ;
- Améliorer le repérage des acteurs en charge de l'accompagnement des publics en situation de handicap dans la mise en œuvre de leur droit ;
- Développer des réponses ou des parcours d'accompagnement souples qui s'adaptent aux évolutions des besoins des personnes ;
- Elaborer un cadre de souplesse dans la réponse accompagnée pour tous (RAPT) dans le but de développer des réponses ou des parcours d'accompagnement qui s'adaptent aux évolutions des besoins des personnes.

En matière de prévention, de repérage des fragilités, de l'aller vers :

- Mobiliser les acteurs de l'autonomie dans le repérage des fragilités notamment les services autonomie pour construire une culture commune « du repérage et de l'alerte » sur le Pas-de-Calais via notamment des indicateurs et des outils communs, assurer les relais de prise en charge une fois le dépistage effectué, mettre en œuvre et suivre les préconisations ;
- Essaimer les actions et bonnes pratiques en lien avec le centre de preuves de la CNSA et le futur Gerontopôle régional ;
- Renforcer l'évaluation des actions de prévention ;
- Initier une démarche innovante de concertation et d'aller vers les habitants du Pas-de-Calais.

Pour cette phase de préfiguration, la CNSA s'engage à verser au porteur de projet, le Département du Pas-de-Calais, une subvention forfaitaire de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros).

Les crédits alloués seront mobilisés pour couvrir :

- Les frais de personnel liés à la mise en œuvre opérationnelle du projet SPDA soit 1,6 ETP pour le pilotage départemental par la direction de l'autonomie et de la santé au travers de sa directrice et du chef de projets et pour l'animation territoriale via les responsables des maisons de l'autonomie ainsi que 2 missions de volontaires en service civique pour la démarche d'aller vers ;
- Les frais liés à la communication vers les professionnels parties prenantes du SPDA ;
- Les frais liés à la mobilisation de prestations en vue d'un séminaire de fin d'année et l'animation d'une vaste démarche d'aller vers les habitants.

De plus, la CNSA s'engage également à fournir une prestation d'appui pour la

structuration du SPDA sous forme d'un forfait de jours d'appui à répartir sur l'ensemble de la préfiguration.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, :

- d'acter la recette de 80 000 €, correspondant à la participation financière de la CNSA, pour l'année 2024, au projet intitulé « de la préfiguration du service public départemental de l'autonomie » porté par le Département ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la CNSA, la convention « au titre du budget d'intervention de la CNSA relative à la préfiguration du SPDA » actant cette participation, dans les termes du projet joint en annexe 1.

La recette sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement	C02-430A01	9343/747888/430	participation-autres organismes	25 000 000.00	80 000.00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/06/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY